

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des actes de mariage

Extrait

Article 68

Version du March 11, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Version du Oct. 7, 1946

Texte source : *Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 3 000 trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Version du Jan. 1, 1960

Texte source : *Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 30 3-000 francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Version du Jan. 1, 2002

Texte source : *Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 4,5 euros 30 francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.